

DECISION DCC 19-189 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2350/357/REC-18, par laquelle monsieur Nathaniel Frédy ADJANOHOUN, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des Forces armées béninoises;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté dans l'effectif des Forces armées béninoises en 2004 et radié en 2009 pour cause d'absence non justifiée ; qu'il précise qu'il n'a jamais été entendu devant un conseil de discipline et que son acte de radiation mentionne, au motif, « désertion de plus de trente (30) jours » ; qu'il ajoute avoir entrepris des démarches en vue du paiement de ses soldes sans succès ; qu'il demande l'aide de la Cour en vue de la reconstitution de sa carrière et la restitution de ses soldes ;

Considérant qu'en réponse, le chef du personnel, représentant le chef d'Etat-major général des Forces Armées béninoises, explique

que selon la loi, une absence non justifiée de trente (30) jours conduit à une radiation de l'effectif des Forces armées béninoises ;

Considérant que monsieur Nathaniel Frédy ADJANOHOUN sollicite en réalité le contrôle par la Cour des conditions de sa radiation ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nathaniel Frédy ADJANOHOUN et publiée au Journal officiel.

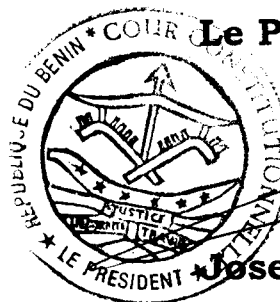
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	AZON	Membre
Messieurs	Fassassi	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU